

**MAIRIE  
MONTAGNAC**

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/12/2023		N° DP 34162 23 K0151
<b>Par :</b> MME ATTAR YASMINE <b>Demeurant à :</b> 45-47 Rue LA FAYETTE 34530 MONTAGNAC FRANCE <b>Pour :</b> Création terrasse tropezienne		<b>Surfaces :</b> <b>de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis à :</b> 45 Rue LA FAYETTE 34530 MONTAGNAC		<b>Destinations :</b> Habitation Parcelle n° BS0134 BS0953

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2024 (ci-annexé) ;

Considérant que ce projet est situé aux abords du monument historique, dans lesquels tout projet doit permettre de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur. Il convient donc de maintenir les toitures couvertes en tuile de terre cuite constituant l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ;  
Considérant qu'ainsi, la création d'une terrasse en décaissé de toiture, altérant la volumétrie du bâtiment, donnant l'effet d'un toit éventré et générant des désordres dans la troisième façade, serait de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager, dont il convient de préserver l'harmonie, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument. La présente demande ne peut être acceptée en l'état ;

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 09 JAN, 2024

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 09 JAN, 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.